

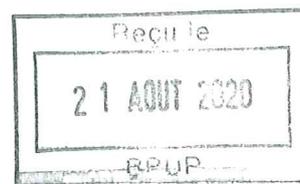
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

MAISON DU DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET
DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL DU MONTREUILLOIS-TERNOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

6 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus,

Préalable à une Autorisation Environnementale unique, formulée au titre de la loi sur l'eau, relative à des travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière **Créquoise** sur le territoire des communes de **Créquy** et **Torcy**. (ouvrages CaCr20-ROE28631 et ROE103871).



Conclusions et avis motivés

Enquête publique N° E2000016/59

Objet de l'enquête.

la Directive Cadre Européenne sur l'Eau d'octobre 2000 prévoyait d'atteindre en 2015, un bon état écologique et chimique pour tous les milieux aquatiques naturels et de préserver ceux en très bon état, L'agence de l'eau Artois-Picardie a souhaité rétablir la continuité écologique et restaurer la dynamique fluviale de la Canche et de ses affluents.

Le rétablissement de la continuité écologique qui se traduit par la libre circulation des espèces piscicoles migratrices et par un transport naturel des sédiments, est la condition sine qua non de la bonne santé des milieux aquatiques et des rivières en particulier.

Un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été mis en oeuvre par l'état et les établissements publics, a été lancé en 2009.

La France s'est également engagée, outre les plans saumons et esturgeons, à mettre en place un plan de gestion de l'anguille pour la reconstitution de cette espèce de poisson qui fait partie de la liste des espèces migratrices recensées dans le bassin de la Canche et de ses affluents avec le saumon atlantique, la truite de mer la truite fario et la lamproie fluviatile.

Les principaux obstacles à la continuité écologique des rivières sont constitués par la présence d'ouvrages transversaux souvent dégradés ou abandonnés, qui ont pour conséquence de ralentir le débit de la rivière, de bloquer les sédiments, de dégrader les milieux de vie des espèces aquatiques et d'empêcher les poissons migrateurs d'accomplir leur cycle de vie.

Un inventaire effectué par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), a recensé les ouvrages perturbants de ce type sur le bassin Artois/Picardie et sur la Canche et ses affluents, 88 sont notamment des obstacles réputés infranchissables.

Les opérations de restauration hydromorphologique et de mise en conformité de la continuité écologique, dépendent de la puissance et de l'état des cours d'eau concernés.

Ces opérations peuvent être qualifiées :

- de passives pour les cours d'eau à débit puissant et important qui permettent une dynamique fluviale, une érosion des berges et un transport important des sédiments.
- d'actives pour les cours d'eau peu puissants et actifs, à l'état dégradé qui nécessiteront des travaux plus coûteux.

L'état des cours d'eau du bassin de la Canche concernés par les travaux de restauration, est considéré comme étant dégradé et nécessite une restauration active en raison des travaux d'effacement d'ouvrages, d'arasements, de modification et déplacement du lit et de réfection des berges.

Dans cette optique de mise aux normes ou de suppression de ces ouvrages perturbants prioritaires, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, a décidé d'assumer le rôle de maître d'œuvre pour les travaux de restauration à effectuer, en relation et en association avec le Syndicat Mixte de la Canche, de la Police de l'eau, et les services techniques de l'ONEMA.

Les travaux prévus, objets de la présente enquête publique concernent deux ouvrages localisés sur la rivière la Créquoise sur le territoires des communes de Créquy et de Torcy.

- La réfection du premier ouvrage sous la codification nationale **ROE 103871**, consiste en la remise à ciel ouvert sur un linéaire de 50 mètres d'une portion de La Créquoise actuellement enterrée et canalisée par une buse d'un diamètre de 1000 mm

Cette buse sera démolie dans sa totalité et les matériaux retirés seront évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Le remplacement de deux ponts de franchissement sur dalots est prévu pour les propriétés riveraines.

Le lit de la rivière au droit des travaux de réfection sera entièrement renaturé selon la pente naturelle de la rivière avec la mise en place d'un matelas alluvial approprié et la réfection, la consolidation et l'ensemencement des berges.

Un cahier des charges est prévu avec l'entrepreneur chargé des travaux pour le respect des conventions et la remise en état du site après travaux.

Le coût des travaux pour la remise à ciel ouvert et la renaturation de cet ouvrage, a été évalué par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à 92.420€ TTC.

- Le second ouvrage codifié **ROE 286631** consiste en un seuil maçonné en briques dans le lit de la Créquoise. Cet ouvrage constitue un obstacle au franchissement piscicole.

D'une hauteur estimée à 0,44 m, il est situé à environ 1 mètre de la route départementale 130 qui longe la rivière à cet endroit. Les travaux prévus consistent en l'effacement de cet obstacle par le déplacement du cours d'eau sur une longueur de 198 mètres de part et d'autre du seuil, vers la rive droite de façon à éloigner d'environ deux mètres la rive gauche de la rivière du tracé de la route.

Un accord a été trouvé avec le propriétaire du terrain riverain pour l'achat d'une partie de la parcelle (N°20) concernée et l'aménagement d'un ouvrage privé de franchissement d'engins agricoles sur la rivière.

Le déplacement et le terrassement du nouveau lit de la rivière à cet endroit nécessiteront le creusement d'une dérivation d'une longueur de 70 mètres jusqu'au fossé (ou thalweg) formé par une source présente dans la parcelle mitoyenne (ZB20) qui rejoint le lit de la rivière en aval, afin de dévier temporairement le cours de la Créquoise sur environ 200 mètres.

Cette dérivation temporaire tout en maintenant une continuité hydraulique du cours d'eau pendant la durée du chantier, permettra d'effectuer à sec les travaux de terrassement et d'aménagement du nouveau tracé de la Créquoise, et de procéder également à la sauvegarde de la faune piscicole par une surveillance des passages, ainsi que par des prélèvements de poissons avec remises à l'eau en aval des travaux en cours, en coordination avec les services intéressés et les sociétés de pêche.

Un cahier des charges avec contrôle par huissier est également prévu avec l'entreprise chargée des travaux pour le respect des accords et conventions et la remise en état du site.

Le chantier est prévu pour une durée de 6 semaines hors période de préparation d'un mois. Pour bénéficier de niveaux d'eau à minima, les travaux devront commencer début septembre et prendre fin vers le 15 octobre pour ne pas perturber la reproduction de certaines espèces de poissons tels les salmonidés, truites et anguilles.

Le coût des travaux pour l'effacement du seuil, le déplacement du lit et la restauration du site ont été évalués par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à 128.349€ TTC.

Déroulement de la procédure.

De par la nature et l'objet des travaux prévus (cf rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau du Code de l'environnement), ce projet de restauration de la continuité écologique du bassin de la Canche, entre dans le domaine de l'autorisation environnementale (articles R 181-12 et D 181-15-1 du Code de l'Environnement). Il se trouve donc soumis à enquête publique préalable et doit faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale prévue à l'article R 181-14 du même Code, sans toutefois répondre aux critères nécessitant une évaluation environnementale ainsi qu'une étude d'impact en fonction des travaux prévus au projet.

De même, il n'est pas soumis à déclaration d'intérêt général dans le cadre de l'enquête publique en vertu des dispositions de l'article L 151-37 du Code Rural, dans la mesure où ces travaux n'entraînent aucune expropriation ni demande de participation financière aux personnes intéressées.

Par décision en date du 24 février 2020, Dossier N° E2000016/59, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné M. René Bolle en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, portant sur une demande d'Autorisation Environnementale aux fins d'effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche.

Par arrêté en date du 12 juin 2020, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a prescrit l'ouverture d'une Enquête Publique portant sur la demande d'Autorisation Environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, cette enquête devant se

dérouler sur une période de 17 jours consécutifs, du 6 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus.

L'information du public s'est effectuée:

- par voie de presse dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Littoral »
- Par affichage de l'arrêté sur les emplacements des sites concernés par l'enquête ainsi que sur le panneau d'affichage officiel de la Mairie de Créquy et Torcy.
- Par parution sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, www.pas-de-calais.gouv.fr à la rubrique suivante « Publications / Consultations du public / Enquêtes Publiques / Eau / Restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux Créquy et Torcy»

Trois permanences, pendant le délai d'enquête, ont été effectuées par le Commissaire Enquêteur dans de bonnes conditions d'accueil du public, et de mise à disposition des pièces du dossier, en mairies de Créquy, et Torcy

Le bilan de la contribution publique révèle une faible participation de la population locale eu égard au nombre d'habitants des communes qualifiées de rurales

Neuf personnes se sont présentées en mairie de Créquy siège de l'enquête publique, lors des permanences des 6 et 22 juillet 2020, celles-ci se sont toutes exprimées, après avoir consulté le dossier

Aucune visite du public lors de la permanence du 17 juillet 2020 en mairie de Torcy.

L'expression du public se traduit par six contributions inscrites sur le registre d'enquête en mairie de Créquy, auquel y est annexé quatre courriers

Une contribution inscrite sur le registre d'enquête en mairie de Torcy

A noter qu'aucun courrier électronique ou observations n'ont été adressés au commissaire enquêteur via le site internet, de la préfecture du Pas de Calais, dévolu à l'enquête publique.

Le Procès verbal de synthèse destiné à l'Agence de l'eau a été communiqué à M. Jean-Luc Carpentier responsable du projet

Le mémoire en réponse a été adressé par courrier électronique au commissaire enquêteur en date du 14 août 2020 et par voie postale le 17 août 2020.

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête. La consultation publique s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce qui a permis au commissaire enquêteur de mener à bien cette enquête en toute indépendance et impartialité afin d'émettre un avis quant au projet de travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche présenté par

l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Conclusions du commissaire enquêteur.

Cette enquête publique a pour objet une demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur- l'eau, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en vue de la mise en œuvre de travaux de restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux sur le territoire des communes de Créquy et Torcy.

Ces travaux de mise en conformité, concernent deux ouvrages perturbants la dynamique fluviale, situés sur le territoire des communes de Créquy et de Torcy.

Le propriétaire de ces ouvrages et du cours d'eau en l'occurrence, le Conseil Départemental du Pas de Calais (Maison départementale Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois à Marconnelle 62140) a confié à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux envisagés.

A savoir: la remise à ciel ouvert d'une partie de la Créquoise actuellement busée sur un linéaire de 50 mètres et l'effacement total d'un seuil maçonné par un léger déport de la rivière vers sa rive droite, qui permettra également l'éloignement de la rive gauche, de la route départementale qui la borde à cet endroit.

Ces derniers travaux ont nécessité l'achat d'une bande de terrain de la parcelle riveraine et la construction d'un pont pour accéder à cette parcelle.

La description de ces travaux dans le dossier d'enquête est complète, et l'enjeu du projet correspond à des motivations d'amélioration de la continuité écologiques devenue nécessaire au bon état hydromorphologique des rivières ainsi qu'à la régénération des espèces piscicoles et de leur habitat.

Le 29 juin 2020, le commissaire enquêteur a rencontré, sur site, M. Jean-Luc Car de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, porteur du projet, qui a présenté les différents aspects des travaux de restauration de la continuité écologique envisagés.

Les questions posées par les contributeurs, n'ont trait quasiment que sur la construction d'un pont au passage d'un gué à Créquy.

La construction de cet ouvrage aurait été annoncé par les instances départementales, en 2016.

Cette éventualité de construction de pont du gué de Créquy, ne figure pas au projet soumis à enquête,

Par ailleurs, l'existence d'un pont privé, prévu à proximité de l'obstacle constitué par le seuil, a donné lieu à des commentaires négatifs quant au caractère privatif de cet ouvrage.

Concernant le pont du gué, il s'avère que cet endroit est un lieu de passage tous véhicules, notamment d'engins agricoles, qui à l'évidence ne doit pas permettre un bon état écologique du site.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire aux commentaires et questions posées par les contribuables au sujet de la construction de ce pont, précise :

- que les franchissements d'ouvrages envisagés dans le projet de rétablissement de la continuité écologique porté par l'Agence visent uniquement à assurer l'accès des propriétaires impactés par les travaux à leur parcelle
- Que la mise en place de nouveaux ponts routiers sur les voiries communales ou départementales relève de leur compétence respective en tant que maître d'ouvrage gestionnaire de voiries et l'objet des remarques dans le cas présent concerne avant tout un usage de voiries pour les agriculteurs et les fermes comme indiqué sur plan par un adjoint au maire dans le document n°4.
- Pour des raisons de compétence et en l'absence de participation financière avec délégation spécifique de maîtrise d'ouvrage de la commune, l'Agence de l'Eau ne peut porter dans le cadre de cette restauration écologique, la création d'un nouveau pont communal.
- il est possible et de manière indépendante qu'un projet de ce type soit en réflexion parmi les autres projets de restauration de cours d'eau, d'autres maîtrises d'ouvrages publiques au SYMCEA (syndicat Mixte Canche et Authie) ou au département.

Pour des raisons de compétence, la construction d'un ouvrage de franchissement à l'endroit du gué semble donc incomber au département et/ou à la commune.

Toutefois demeure la question liée à l'aspect écologique de ce mode de franchissement actuel de la rivière, qui remet en cause de par les nuisances et la pollution apportées, l'utilité des travaux de restauration de la continuité écologique prévus en amont et en aval de ce point.

Avis motivé du commissaire enquêteur,

Après avoir

- étudié les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vue de la mise en œuvre de travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche et en particulier au droit d'ouvrages situés sur le territoire de la commune de Créquy; ayant pris contact avec le responsable du projet à l'Agence de l'Eau Artois Picardie à Douai;
- pris contact avec les services de la mairie de Créquy siège de l'enquête; et Torcy

- procédé à la visite des lieux et sites concernés par le projet des travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière la Créquoise;
- effectué trois permanences dans les locaux mis à sa disposition par la mairie de Créquy et Torcy
- analysé les observations du public portées sur le registre d'enquête et les courriers reçus;
- transmis au pétitionnaire, l'ensemble des questions et observations portées sur le registre d'enquête et pris connaissance du mémoire en réponse;

Vu :

- le Code de l'environnement en ses articles L 181-1, R 181-13 et R 181-14, L 214-1 à L 214-6, L 214-17, relatifs à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et L 123-1 à L 123-19 relatifs à l'objet, à la procédure et au déroulement de l'enquête publique;
- la demande d'autorisation environnementale présentée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vue d'effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche et sur la rivière la Créquoise en particulier;
- les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 12 juin 2020, fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique;
- la précision des éléments contenu au dossier
- les études, les descriptifs et les plans figurant au dossier;
- les observations recueillies sur le registre d'enquête et dans les courriers adressés ou remis au commissaire enquêteur;

étant donné que

- de nombreux ouvrages hydrauliques perturbent la dynamique fluviale de la Canche et de ses affluents;
- bon nombre de ces ouvrages sont dégradés ou sans usage;
- la dynamique fluviale est nécessaire au bon état écologique des rivières et à la libre circulation des espèces biologiques;
- le projet de restauration écologique, envisage la destruction de deux ouvrages perturbants sur la rivière la Créquoise;
- ce projet est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement et à la directive Cadre Européenne sur l'eau de 2000, qui ont pour objectif l'obtention d'un bon état écologique et chimique pour tous les milieux aquatiques naturels;
- les travaux prévus au projet, consistent en la mise à l'air libre d'une partie de la rivière actuellement busée et en la destruction d'un seuil maçonné en briques formant une chute;
- l'effacement de ce seuil impliquera un léger déport de la rivière et la construction d'un pont desservant une parcelle privée;
- actuellement, les deux obstacles sont de nature à bloquer les sédiments et empêcher la libre circulation des poissons migrateurs;
- la mise en conformité de ces obstacles permettra une restauration

hydromorphologique de la rivière;

- la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales;
- la tenue de 3 permanences a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur;
- les observations formulées sur le registre d'enquête et dans le courrier adressé ou remis, ont été analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur;
- la majorité des observations et commentaires ont évoqué la construction d'un pont à usage public, au passage d'un gué situé sur le territoire de la commune de Créquy, entre les deux obstacles visés par le projet;
- ces observations font état de l'utilisation banalisée de ce gué par des engins agricoles et autres;
- la construction de ce pont ne figure pas dans le projet présenté;
- dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, l'Agence de l'Eau a précisé que ce type de travaux était de la compétence du département et/ou de la commune;
- il existait la possibilité qu'un projet de ce type puisse être envisagé dans d'autres projets de restauration de cours d'eau prévus par les services départementaux ou le Syndicat Mixte Canche et Authie;

considérant que

- le projet de restauration de la continuité du bassin de la Canche et de la créquoise en particulier, est de nature à améliorer la qualité des cours d'eau et contribuera à la protection d'espèces de poissons migrateurs menacées;
- également que le dossier d'enquête ainsi que l'étude d'incidence environnementale prennent en compte de façon précise et détaillée les différents aspects du projet et leur impact sur les milieux concernés;
- l'utilité et la pertinence des travaux projetés ainsi que les mesures et précautions prises pour les réaliser;
- la restauration de la continuité écologique de la Créquoise dont certains travaux restent toutefois à envisager, correspond à un souci de préservation du milieu aquatique et ne peut être que bénéfique à l'intérêt public.
- Les moyens de suivi tant en surveillance du chantier, pendant et après, ainsi le suivi écologique seront assurés

En conséquence, le commissaire enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur- l'eau, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en vue de la mise en œuvre de travaux de restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux sur le territoire des communes de Créquy et Torcy.

Assorti de la recommandation

Il serait souhaitable, que ce problème de passage du gué fasse l'objet d'une attention toute particulière, de la part des autorités compétentes, et d'adapter ce passage pour être en harmonie avec la restauration écologique

Il est dommageable que l'amont et l'aval bénéficie de travaux de restauration de la continuité écologique, et que ce point de passage contribue à polluer ledit secteur en raison de la fréquentation par divers véhicules

Lorgies, Le 21 août 2020

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a smaller 'B' and a final flourish.

René Bolle